

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Défrichement pour le projet de requalification de la piste du Raffort, sur le domaine skiable de Méribel », sur la commune de Les Allues (Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DP-00564 G 2017-003760

Décision du 11/07/2017 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 juin 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00564, déposée par la société MERIBEL Alpina;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 08 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

 qui consiste en la création de la piste du « Raffort » qui nécessite des défrichements sur une surface cumulée de 0.8 ha;

Considérant que le projet de défrichement présent au sein de la demande d'examen au cas par cas relève de la rubrique 47a, relative aux défrichements, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant la localisation,

- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) du type l
 « Dos de Crêt Voland, Montagne de Cherferie » d'une superficie de 1 197 ha, mais hors des périmètres de protection environnementale réglementaire;
- au sein des périmètres de protection rapprochée de captages destinés à l'alimentation en eau potable situés dans le secteur du Raffort (Combe Baudry, Séton, La Quillettaz, Tréju), protégés par arrêté préfectoral en date du 19/11/2004; que le projet a fait l'objet d'un rapport d'un hydrogéologue agréé en date du 22/12/2015; et que le projet devra suivre strictement l'ensemble des préconisations qui y sont établies et respecter l'arrêté préfectoral sus-visé;

Considérant que les travaux de défrichement sont prévus à l'automne afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente, en particulier pour l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des faibles dimensions du défrichement, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Défrichement pour le projet de requalification de la piste du Raffort, sur le domaine skiable de Méribel », sur la commune de Les Allues (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00564, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et/ou une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par subdélégation La chef du pôle autorité-anvironnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

<u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON cedex 03